



**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE**

N° 19.A.131

**Arrêté municipal  
portant restriction d'utilisation de l'eau du réseau public  
d'adduction en eau potable**

**NOUS**, Maire de FLAMANVILLE,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code de la santé publique,

Vu la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse

Vu les articles L2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux dispositions en matière de pouvoir de police du Maire,

Considérant la situation de déficit pluviométrique cumulé sur la Manche depuis le mois de janvier 2019,

Considérant la situation exceptionnellement basse des niveaux piézométriques des nappes d'eaux souterraines

Considérant l'épisode de sécheresse en cours et l'absence de pluviométrie annoncée

Considérant que pour préserver la santé, la salubrité publique, l'alimentation en eau potable, les écosystèmes aquatiques et la ressource en eau, il convient de prendre des mesures de restriction des usages de l'eau sur la commune de Flamanville pour l'alimentation en eau potable,

**ARRETONS :**

**Article 1 - Constat des niveaux piézométriques des nappes souterraines exceptionnellement bas**

Il est constaté sur les secteurs des Pieux des niveaux piézométriques de nappe exceptionnellement bas et notamment des cotes d'alerte sur les forages alimentant la station de production principale de Teurthéville-Hague

Cette situation nécessite la mise en place de mesures de restriction de certains usages de l'eau, telles que définies dans les articles suivants

**Article 2 – Mesures exceptionnelles mises en place sur la commune de Flamanville**

Les mesures suivantes s'appliquent sur l'ensemble de la commune de Flamanville :

Sont interdits:

- Le lavage des véhicules et des bateaux de plaisance (coques, voiles) à l'exception:

- Des lavages effectués dans des stations professionnelles munies de dispositifs à haute pression ou équipées d'un dispositif de recyclage de l'eau,
  - Des véhicules ayant une obligation réglementaire de lavage (véhicules sanitaires ou alimentaires),
  - Des véhicules ayant une obligation technique de lavage (bétonnière, ...),
  - Des véhicules des organismes liés à la sécurité publique ;
- Le lavage des façades des habitations
  - Le lavage des voiries à l'exception des nécessités sanitaires (nettoyage à l'issue des marchés)
  - l'arrosage des pelouses, espaces verts, jardins et terrains de loisirs
  - l'arrosage des potagers le jour de 8 h à 20 h,
  - L'arrosage des terrains de sport
  - Le remplissage des plans d'eau, bassins d'agrément et étangs
  - Le remplissage des piscines privées

Il est demandé à l'ensemble des consommateurs d'eau, qu'elle provienne d'un point de prélèvement privé ou d'un réseau public de distribution, de faire preuve de responsabilité dans l'utilisation de la ressource en eau

### **Article 3 - Durée de validité**

Les dispositions du présent arrêté sont valables de la date de signature du présent arrêté, et cesseront d'office au 31 octobre 2019. Il pourra cependant y être mis fin avant, dans la même forme et s'il y a lieu, graduellement, dès que les conditions d'approvisionnement permettront de garantir la préservation de la ressource et du milieu aquatique

### **Article 4**

Toute infraction au présent arrêté pourra être poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté sera publié et affiché en Mairie de Flamanville

### **Article 4 :**

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis :

- à Monsieur le Préfet,
- au Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
- porté au registre des arrêtés municipaux de la Commune de Flamanville,
- publié au Recueil des actes administratifs de la Commune de Flamanville.

Fait à Flamanville le 18 juillet 2019

Le Maire,

P. FAUCHON

